

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

25 mai 2018

LOGEMENT AMÉNAGEMENT ET NUMÉRIQUE - (N° 971)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N ° 1687

présenté par

M. Aubert, Mme Kuster et M. Parigi

-----

**ARTICLE 28**

Après la seconde occurrence du mot : « mots », rédiger ainsi la fin de l'alinéa 113 :

« : les offices publics de l'habitat mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation pour les logements à usage locatifs aidés par l'État et réalisés par ces organismes et à l'exception du titre II de la présente loi ; ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

En vertu du 4° de l'article 1 de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985, les organismes privés d'HLM et les SEM ne sont soumis aux obligations de cette loi que pour les logements à usage locatifs aidés par l'État. L'objet de cet amendement est donc de supprimer cette inégalité de traitement entre les OPH et les organismes privés de logement social qui sont en charge des mêmes missions. Il n'existe en effet aucune raison à ce que les OPH, opérateurs économiques HLM au même titre que les sociétés, soient soumis à des contraintes supplémentaires. Subsidiairement, en alignant le régime applicable en la matière, la modification proposée correspond aux objectifs de simplification actuels des pouvoirs publics.